

Décret de passage à l'ordre du jour, présenté par Pons de Verdun au nom du comité de législation, sur les observations du ministre de la Justice Gohier concernant les lois sur la féodalité, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Décret de passage à l'ordre du jour, présenté par Pons de Verdun au nom du comité de législation, sur les observations du ministre de la Justice Gohier concernant les lois sur la féodalité, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25500_t1_0272_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payé pour lui, par autorité de justice ».

Les principes de justice qui ont dicté cette disposition paroissent également applicables à l'affaire dont je viens de te rendre compte, mais c'est le texte même de la loi qui doit servir de règle aux tribunaux; ils ne peuvent se permettre de l'étendre d'un cas à un autre et la Convention nationale seule a le droit de donner l'explication qui m'est demandée. C'est à elle qu'ils doivent s'adresser directement.

Je t'invite, Citoyen Président, à engager la Convention nationale à examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de rendre un décret qui distinguât les actions concernant *indirectement* les droits féodaux, de celles qui ont été justement éteintes comme non avenues ».

GOHIER.

Un membre, au nom du comité de législation, fait adopter les 7 décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, tendante à savoir si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès qui s'est élevé entre des associés à raison du compte d'une société qu'ils avoient anciennement formée pour une ferme de cens, rentes, lods et vente;

« Considérant que l'action dont il s'agit rentre dans la classe des actions ordinaires de société.

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux juges du tribunal du district de Bergerac » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Thomas Hopton, et de la citoyenne Sara Hopton, sa fille, Anglais, établis en France depuis 21 ans, faiseurs de corsets pour femme, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article VI de la loi du 18 vendémiaire, et sur l'article premier de la loi du 28 germinal, additionnelle à celle du 27 du même mois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Versailles » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Denon, tendante, en sa qualité d'artiste, à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du départe-

(1) P.V., XL, 285. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9718.

(2) P.V., XL, 286. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9719.

ment de Saone-et-Loire, sur laquelle il a été inscrit sans égard, à l'exception portée en faveur des artistes par la loi du 28 mars 1793.

« Décrète que le nom dudit citoyen Denon sera rayé de ladite liste.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Châlons » (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Lebreccq, tendante à obtenir la radiation du nom de Jacques Lebreccq, son frère, défenseur de la patrie à l'armée du Nord, de la liste supplétive des émigrés du département de Maine-et-Loire, où il a été inscrit pour n'avoir pas justifié, dans le mois, de sa résidence dont il a pleinement justifié depuis;

« Décrète que le nom dudit Jacques Lebreccq sera rayé de la liste supplétive des émigrés du département de Maine-et-Loire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de Maine-et-Loire » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Aubert, président du tribunal du district du département de l'Oise, tendante à obtenir sa radiation de la liste des émigrés du département de la Somme, où il a été inscrit, faute par lui d'avoir fourni un certificat de résidence dans la forme prescrite par la loi du 28 mars, pour le temps qu'il a exercé les fonctions de juge criminel à l'un des tribunaux provisoires créés à Paris par la loi du 14 mars 1791, vieux style;

« Décrète que le nom dudit citoyen Aubert sera rayé de la liste des émigrés du département de la Somme.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de la Somme » (3).

54

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, et celle du commissaire des revenus nationaux, qui demandent une modification

(1) P.V., XL, 286. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9720.

(2) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9721.

(3) P.V., XL, 287. Minute de la main de Pons de Verdun. Décret n° 9726.